



Département des Côtes-d'Armor  
-----  
**SYNDICAT MIXTE DE KERNE UHEL (SMKU)**  
-----  
**STATUTS**

**(Conformément à la délibération du comité syndical en date du 18 octobre 2024 portant sur la modification des statuts)**

## **Article 1 : COMPOSITION**

Le syndicat mixte de Kerne Uhel (SMKU) comprend les membres suivants :

→ La Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération (en représentation substitution des communes de Bourbriac, Coadout, Kérien, Magoar, Moustéru, Plésidy, Pont-Melvez).

→ La communauté de communes Leff Armor Communauté sur le territoire des communes de Bringolo, Lanrodec, Saint-Fiacre, Saint-Jean Kerdaniel et Saint-Péver.

→ Les communes de : Caurel, Gausson, Grâce-Uzel, Guerlédan (territoire de la commune déléguée de Mûr-de-Bretagne), Saint-Hervé et Saint-Mayeux,

→ Les syndicats mixtes :

- syndicat mixte d'alimentation en eau potable de l'Hilvern,
- syndicat mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh-Argoat

→ Les syndicats intercommunaux :

- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Corlay et le Haut Corlay,
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Kergoff,
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Motte-Trévé.

Compte tenu de sa composition, le SMKU est un syndicat mixte dit « ouvert », défini à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

## Article 2 : Objet

Le syndicat mixte a pour objet la production d'eau potable et la fourniture d'eau potable au réseau de distribution de chacune des collectivités distributrices d'eau, désignées ci-dessus, en quantités nécessaires à leur besoin.

Les compétences du syndicat mixte sont :

- La réalisation et l'exploitation de la prise d'eau sur le Blavet, des ouvrages de traitement d'eau potable de Pont Saint-Antoine et de pompage de Pont Saint-Antoine, sur la commune de Lanrivain ;
- la réalisation et l'exploitation des conduites de transport d'eau entre les installations de traitement-pompage de Pont Saint-Antoine et les réservoirs de stockage d'eau potable des collectivités adhérentes ;
- la construction et l'exploitation des points de livraison des arrivées d'eau aux réservoirs existants des collectivités desservies,

Le syndicat a également pour mission de faciliter et de coordonner, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (articles 211-1 et 213-12 du code de l'environnement).

Le syndicat mixte de Kerne Uhel peut assurer des prestations de services sur l'ensemble de son territoire au bénéfice de collectivités ou d'établissements publics tiers conformément aux dispositions de l'article L. 5211-56 du CGCT, applicables aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L. 5711-1 de ce code.

## Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège du syndicat mixte de Kerne Uhel est fixé à **l'usine du Pont Saint-Antoine, 22480 LANRIVAIN.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par délibération à la majorité des suffrages exprimés du comité syndical. Après transmission de la délibération au représentant de l'État dans le département, un arrêté préfectoral constate la modification statutaire afférente.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres du syndicat.

## Article 4 : COMPTABILITE

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont assurées par le trésorier de LOUDÉAC – Service de Gestion Comptable.

## Article 5 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Sa dissolution pourra intervenir selon les conditions fixées par les articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT.

## Article 6 : ADMINISTRATION

### 6.1 Le comité syndical :

Le syndicat mixte est administré par un comité composé de délégués élus par chacun des membres (syndicats, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, communes), dans les conditions suivantes :

- 1 délégué tous les 1 000 abonnés raccordés + 1 délégué supplémentaire pour chaque établissement adhérent (syndicat mixte, syndicat intercommunal, communauté de communes, communauté d'agglomération) ;
- Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant.

Le comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et notamment pour prendre toutes les décisions se rapportant :

- au vote du budget, à l'institution et à la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- à l'approbation du compte administratif ;
- aux décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement du syndicat ;
- à l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- à la délégation de la gestion d'un service public ;
- A la création de postes à pourvoir pour le personnel.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les affaires courantes et selon les modalités spécifiques prévues aux articles 9 (adhésion et retrait d'un membre) et 10 (modifications statutaires) des présents statuts.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres titulaires ou suppléants assiste à la séance. Le quorum est constaté par le président pour délibérer. N'est pas compris dans le calcul du quorum, le délégué absent ayant donné pouvoir à un autre délégué. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion à cinq jours francs au moins d'intervalle sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT, applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L. 5711-1 de ce code.

## 6.2 Le bureau :

Le comité élit parmi ses membres, un bureau composé d'un président, de trois vice-présidents et de onze membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Dans le cadre de la délégation du comité syndical, le bureau vote les projets de travaux dans la limite du budget voté par le comité syndical et prend toute disposition pour assurer leur exécution, procède aux dévolutions, vote les emprunts. Le bureau prend également toutes dispositions pour assurer l'exploitation des ouvrages réalisés par le syndicat.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau.

## Article 7 : Budget

Le budget du syndicat mixte de Kerné Uhel pourvoit aux dépenses qui comprennent les frais de fonctionnement des services créés par le syndicat mixte et les subventions exceptionnelles d'équipement et de fonctionnement et dépenses de fonctionnement votées par le comité syndical ainsi que les dépenses d'investissement et les redevances dues au titre de la réalisation d'ouvrages par d'autres collectivités et dont le syndicat bénéficie.

Les dépenses d'investissement peuvent être couvertes par l'autofinancement.

Les recettes comprennent :

- Le produit des participations votées chaque année par le comité,
- Le produit des subventions de fonctionnement ou d'investissement,
- Le produit des emprunts votés par le comité,
- Le produits des dons et legs,
- La participation de tous les cofinanceurs des programmes de protection de la ressource en eau (Europe, Etat, région Bretagne, département des Côtes-d'Armor, Agence de l'eau Loire-Bretagne, établissements publics de coopération intercommunale, ...).

## Article 8 : Participation aux dépenses de fonctionnement et d'investissement

Le solde des dépenses de fonctionnement est couvert par le produit des redevances sur les ventes d'eau votées chaque année par le comité.

Ce tarif comprend une (ou des) participation(s) par abonné et une (ou des) participation(s) par mètre cube. La (ou les) participation(s) par abonné est due par les collectivités dont le réseau de distribution est raccordé effectivement à celui du syndicat mixte ou dont le réseau est raccordé indirectement à celui du syndicat mixte (après accord du comité syndical).

La (ou les) participation(s) au mètre cube est due par toutes les collectivités achetant de l'eau au syndicat. Pour les collectivités non-membres, le comité syndical peut, s'il y a lieu, définir une tarification particulière.

## **Article 9 : Modifications affectant le périmètre du syndicat mixte**

### **9-1 Adhésion d'un nouveau membre**

L'adhésion d'un nouveau membre est régie par les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT, applicables aux syndicats mixtes fermés. L'initiative appartient soit à l'organe délibérant du nouveau membre, soit au comité syndical, soit enfin au représentant de l'État dans le département.

L'article L. 5211-39-2 du même code impose à l'auteur de la demande ou de l'initiative de l'adhésion, l'établissement d'une étude d'impact préalable présentant une estimation des incidences de l'adhésion sur les ressources, les charges et le personnel du membre concerné et du syndicat mixte.

L'adhésion est décidée par délibérations concordantes du comité syndical à la majorité des suffrages exprimés et des organes délibérants des membres dans les conditions de majorité qualifiée fixée à l'article L. 5211-5 II du CGCT. Dans ce cadre, la délibération du comité syndical doit être notifiée aux exécutifs des membres qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion envisagée dans les conditions de majorité précitée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

En vertu de l'article L. 5214-27 du CGCT, l'adhésion d'une communauté de communes au syndicat mixte est subordonnée, à moins de dispositions contraires dans les statuts de la communauté de communes, à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Lorsque les conditions précitées sont réunies, le préfet entérine, par arrêté, le nouveau périmètre du syndicat mixte ainsi que la modification statutaire afférente.

### **9-2 Retrait d'un membre**

Un membre peut se retirer du syndicat mixte selon la procédure fixée par l'article L. 5211-19 du CGCT, applicable aux syndicats mixtes fermés.

L'article L. 5211-39-2 du même code impose à l'auteur de la demande ou de l'initiative du retrait, l'établissement d'une étude d'impact préalable présentant une estimation des incidences du retrait sur les ressources, les charges et le personnel du membre concerné et du syndicat mixte.

Le retrait est décidé par délibérations concordantes du comité syndical à la majorité des suffrages exprimés et des organes délibérants des membres dans les conditions de majorité qualifiée fixée à l'article L. 5211-5 II du CGCT. Dans ce cadre, la délibération du comité syndical doit être notifiée aux exécutifs des membres qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait envisagé dans les conditions de majorité précitée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

Lorsque les conditions précitées sont réunies, le préfet entérine, par arrêté, le nouveau périmètre du syndicat mixte ainsi que la modification statutaire afférente.

Les conséquences liées au retrait sont prévues à l'article L. 5721-6-2 du CGCT.

Les retraits spécifiques sont régis par l'article L. 5721-6-3 du CGCT.

## **Article 10 : Modification des statuts**

Le syndicat mixte délibère sur les modifications statutaires, y compris celles portant sur les modifications de compétences, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT, applicables aux syndicats mixtes fermés.

La modification statutaire est décidée par délibérations concordantes du comité syndical à la majorité des suffrages exprimés et des organes délibérants des membres dans les conditions de majorité qualifiée fixée à l'article L. 5211-5 II du CGCT. Dans ce cadre, la délibération du comité syndical doit être notifiée aux exécutifs des membres qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée dans les conditions de majorité précitée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Lorsque les conditions précitées sont réunies, le préfet entérine ces modifications statutaires par arrêté.

## **Article 11 : Adhésion au SDAEP**

Le syndicat mixte adhère au syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes-d'Armor.

## **Article 12 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est, si nécessaire, établi. Il est approuvé par le comité syndical qui peut, à tout moment, le modifier.